



COMMUNE DE VERNIOLLE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JANVIER 2023

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune. (Article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales).

Procès-verbal adopté par le conseil municipal de la commune de Verniolle, le - 6 MARS 2023

Procès-verbal publié sur le site internet de la commune de Verniolle, le 10 MARS 2023

Le présent procès-verbal comporte 14 pages.

L'an deux mille vingt-trois, le VINGT JANVIER, le Conseil Municipal de Verniolle légalement convoqué à se réunir à dix-huit heures trente par billet de convocation adressé le treize janvier deux mil vingt-trois, s'est assemblé à la mairie, place de la République, sous la présidence de Madame Annie BOUBY, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 19.

Madame le Maire procède à l'appel nominal puis, constatant que le quorum est atteint, déclare la séance ouverte.

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, DUPUY Didier, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, PERRON Sylvie, GHILACI Karim, EYCHENNE Hervé, DUCAROUGE Jérémy, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : RAMOS Patrick a donné pouvoir à DUPUY Didier, MUÑOZ Numen a donné pouvoir à AUTHIÉ Nathalie, MUÑOZ Cédric a donné pouvoir à SANCHEZ Emmanuelle ; TREFEL Jean-Marc a donné pouvoir à BOUBY Annie ;

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Le conseil municipal,
Par 15 voix pour,
DESIGNE Monsieur Jérémy DUCAROUGE comme secrétaire de séance.

RAPPEL DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR :

1. APPEL NOMINAL
2. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE
3. INFORMATION DU CONSEIL - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DANS LES MATIÈRES ÉNUMÉRÉES A L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
4. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2022
5. PROJETS DE DELIBERATION :

RAPPORT N°1 : EXERCICE 2022 - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'EQUILIBRE PAR LE BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS

RAPPORT N°2 : BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS EXERCICE 2022 - DECISION MODIFICATIVE N°1

RAPPORT N°3 : GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES - APPROBATION DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE LA GESTION POUR L'ANNEE 2023 AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS FOIX VARILHES

RAPPORT N°4 : PROGRAMME 2023/2024 DE TRAVAUX DE VOIRIE SOUS MANDAT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION - MODIFICATION N°1

RAPPORT N°5 : AVENANT N°1 AU MARCHE DE FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE AU SIVE DE FERRIERES PRAYOLS - SUBSTITUTION DE PERSONNE MORALE

RAPPORT N°6 : ADHESION DE LA COMMUNE DE DUN AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA BASSE VALLEE DE L'ARIEGE (SIAHBVA)

RAPPORT N°7 : REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL - INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE LIEE AUX FONCTIONS EXERCEES PAR L'AGENT ET A SON EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (IFSE) - MODIFICATION DE LA PERIODE DE REFERENCE SUR LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION

RAPPORT N°8 : DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRINCIPAL - RECTIFICATION DE LA DELIBERATION N°2022-51 DU 14 NOVEMBRE 2022 POUR ERREUR MATERIELLE

6. QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

3. INFORMATION DU CONSEIL - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DANS LES MATIÈRES ÉNUMÉRÉES A L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le conseil municipal prend acte des décisions prises par le maire en vertu de la délégation de compétence donnée par délibération du 16 juin 2020 :

En matière d'urbanisme :

Décision du 20/12/2022 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 2 rue Carabin, cadastré section A n°979 d'une superficie de 115m²,

Décision du 20/12/2022 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 1F rue de la Clotte, cadastré section A n°1992 - A n°1994 - A n°1474 d'une superficie de 1291m²,

En matière de marché public :

Décision du 21/12/2022 portant attribution du marché d'assurance des véhicules à moteur à la SMACL dont le siège est 141 avenue Salvador Allende à Niort pour un montant annuel de 2 702,19€ TTC.

Décision du 22/12/2022 portant attribution du marché de prestations de dératisation à la SAS Urgences Guêpes et frelons dont le siège est 23 avenue de Mirepoix à Verniolle pour un montant forfaitaire annuel de 686€.

Décision du 22/12/2022 portant attribution du marché de prestations de destruction de nids de frelons asiatiques à la SAS Urgences Guêpes et frelons dont le siège est 23 avenue de Mirepoix à Verniolle pour un montant unitaire d'intervention de 90€ TTC.

En matière de finances :

Décision du 05/12/2022 portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances des services périscolaires et fixant le montant maximum de l'encaisse à 20 000€.

4. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2022

Mes Chers Collègues,

Vous avez été destinataires du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 9 décembre 2022 rédigé par le secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, « *le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.* »

Je vous invite donc à approuver le procès-verbal de la séance du 9 décembre 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité

ADOpte le procès-verbal de la séance du 9 décembre 2022.

5) EXAMEN DES PROJETS DE DELIBERATION

1. DELIBERATION N°2023-01 - EXERCICE 2022 - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'EQUILIBRE PAR LE BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Le virement du budget principal vers un budget annexe d'un service public administratif (SPA) est possible. En effet, les budgets annexes des SPA ne sont pas soumis à des règles d'équilibre particulières. Pour équilibrer un budget annexe d'un SPA, la collectivité territoriale peut donc verser une subvention.

Le budget annexe restaurant clients enregistre toutes les dépenses et recettes relatives à la production des repas au profit de la SAS Le Triporteur (entreprise de portage de repas à domicile), du service de portage de repas à domicile géré par la commune de Verniolle et des cantines des écoles gérées par le syndicat de communes de Ferrières - Prayols et le syndicat de communes de la vallée du Crieu regroupant les communes de Coussa, Ségura et Saint Félix de Rieutord. A l'exception de la SAS Le Triporteur, la commune de Verniolle assure également la livraison des repas pour l'ensemble des clients.

Les dépenses et recettes liées à la production des repas au profit des écoles de Verniolle (22 418 repas en 2022), du centre de loisirs extra-scolaire (2778 repas en 2022) et de la résidence autonomie de Varilhes (16 584 repas en 2022) gérés par la communauté d'agglomération sont retracées dans le budget principal de la commune.

Une somme de 37 000,00€ a été inscrite au budget principal de l'exercice 2022 représentant la subvention prévisionnelle devant équilibrer le budget annexe du restaurant clients. Les comptes définitifs du budget annexe font apparaître la balance suivante :

Section de fonctionnement :

Dépenses : 288 375,35€

Recettes : 252 460,26€

Soit un déficit cumulé de 35 915,09€

Le déficit pour l'année 2021 était de 22 505,57€. Malgré l'augmentation du nombre de repas produits et corrélativement des recettes encaissées, la forte inflation constatée sur les achats de denrées alimentaires explique en partie l'accroissement du déficit, les nouvelles modalités de répartition des charges de gestion entre budgets justifiant d'autre part l'aggravation du déficit.

Le tableau ci-après synthétise l'évolution de la production du nombre de repas par client :

Nom	Année 2021	Année 2022	Observations
SAS Le triporteur	19 286	20 286	+5,19%
Service Portage des repas Verniolle	4 565	3 677	-19,45%
SIVE Ferrières	10 204	11 668	+14,35%
SIVE vallée du Crieu	5 472	12 862	Fourniture des repas à partir du 01/09/2021
Total	39 527	48 493	+22,68%

Pour cela, il vous est proposé de prendre une délibération arrêtant de manière définitive le montant de la subvention d'équilibre à verser au budget annexe restaurant clients telle que présenté ci-dessus.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver le versement de la subvention d'équilibre au titre de l'exercice 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- les lois, règlements et instructions budgétaires relatifs aux communes,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- que le budget annexe Restaurant clients retrace les dépenses et recettes liées à la production et la livraison des repas au profit de personnes morales ou de personnes âgées de la commune
- que le budget annexe Restaurant clients ne dispose pas de recettes disponibles pour couvrir le déficit 2022,

retranscription des débats :

M. GHILACI : il souhaite connaître le retour des enfants à la suite du changement de fournisseur de denrées brutes alimentaires pour la préparation des repas de la cantine. Madame le maire précise que le nouveau mode de gestion se met progressivement en place avec quelques améliorations apportées aux fiches techniques.

Mme PERRON : elle constate que certains parents ont amené leur enfant au service minimum d'accueil pour ne pas perdre le repas de la cantine. M. GHILACI propose de prévoir un pique-nique pour les jours de grève. M. DUPUY émet des réserves car la cuisine possède un stock tampon qui permet d'offrir un repas chaud, préférable au pique-nique.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : DECIDE de procéder au versement sur l'exercice 2022 d'une subvention d'équilibre du budget principal de la collectivité d'un montant de 35 915,09 Euro au budget annexe Restaurant clients correspondant au déficit de l'exercice.

Article 2 : DIT que le montant de cette subvention d'équilibre est repris au compte :

- . 65738 en dépense de fonctionnement du budget principal,
- . 74741 en recette de fonctionnement du budget annexe du Restaurant clients

2. DELIBERATION N° 2023-02 - BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS EXERCICE 2022 - DECISION MODIFICATIVE N° 1

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

Pour la section de fonctionnement, une délibération modificative peut également être prise jusqu'au 21 janvier de l'exercice suivant pour ajuster les crédits destinés à régler les dépenses engagées avant le 31 décembre. Dans ce cas de figure, les délibérations relatives à ces modifications budgétaires doivent être transmises au représentant de l'État au plus tard cinq jours après le délai limite visé ci-dessus, c'est-à-dire avant le 26 janvier de l'exercice suivant (article L.1612-11 du CGCT).

La présente décision modificative au budget annexe « Restaurant clients » de l'exercice 2022 propose d'opérer les augmentations de crédits comme suit :

En dépenses de fonctionnement :

. Chapitre 011 - « charges à caractère général » : + 6 490,00€

Il est proposé de réajuster les crédits ouverts sur ce chapitre pour couvrir les dépenses supplémentaires excédant les prévisions budgétaires des charges de gestion à rembourser au budget principal (achats alimentaires) et l'achat de fournitures de petit équipement (barquettes alimentaires isothermes).

. Chapitre 012 - « charges de personnel et frais assimilés » : + 2 600,00€

Il est proposé de réajuster les crédits ouverts sur ce chapitre pour couvrir les dépenses supplémentaires excédant les prévisions budgétaires de charges de personnel suite à l'application des nouvelles modalités de remboursement des charges de personnel par le budget annexe au budget principal incluant également la participation du personnel administratif au processus de facturation, de gestion du personnel...etc.

En recettes de fonctionnement :

. Chapitre 70 - « vente de produits fabriqués, prestations de services » : + 9 090,00 €

Il est proposé d'augmenter les crédits ouverts sur ce chapitre pour constater des recettes supplémentaires résultant de l'augmentation de la vente des repas.

Le tableau suivant synthétise les écritures budgétaires à passer :

Section de fonctionnement					
Chapitre - Article - désignation	Dépenses		Recettes		
	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits	
011 - 62871 - remboursement de frais à la collectivité de rattachement		6 490,00€			
012 - 6215 - personnel affecté par la collectivité de rattachement		2 600,00€			
70 - 70688 - autres prestations de service					9 090,00€
Total		9 090,00€			9 090,00€

Pour cela, il vous est proposé de prendre une délibération décidant du vote de crédits supplémentaires tels que présentés ci-dessus.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la décision modificative n° 1 au budget annexe « restaurant clients » de la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- L'article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales
- Le budget primitif voté le 8 avril 2022

- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article unique : la décision modificative n°1 du Budget annexe restaurant clients pour l'exercice 2022 telle que figurant dans le rapport ci-avant est adoptée.

3. DELIBERATION N°2023-03 - GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES - APPROBATION DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE LA GESTION POUR L'ANNEE 2023 AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS FOIX VARILHES

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a rendu obligatoire le transfert des compétences « eau » et « assainissement » des communes aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération au 1er janvier 2020.

Compte tenu de l'organisation de l'exercice de cette compétence par les communes (absence d'agent exerçant à temps plein, mission répartie sur plusieurs agents, quotités souvent faibles dans les petites communes), la communauté d'agglomération a proposé de s'appuyer dans un premier temps sur les services des communes.

Il conviendrait également après évaluation de retenir la charge constatée dans le cadre de cette mission, de procéder à une retenue sur l'attribution de compensation versée à la commune et procéder au remboursement par la communauté d'agglomération de ladite charge. Pour simplifier et compte tenu de l'extrême faiblesse des charges pour certaines communes, il a été décidé de ne pas procéder au remboursement du fait de la non retenue sur l'attribution de compensation.

Ainsi, la communauté d'agglomération a par délibération du 8 janvier 2020 décidé de déléguer la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » à l'exception de l'élaboration d'un schéma directeur des eaux pluviales urbaines, aux communes membres. La commune prend en charge la gestion du personnel et l'ensemble des dépenses liées à ce service.

La convention était d'une durée de deux ans, renouvelable 1 an sur demande expresse de l'une des parties. Par délibération du 20 décembre 2021, le conseil municipal de Verniolle a approuvé le renouvellement pour une durée d'un an de la convention de délégation de la gestion des eaux pluviales urbaines par la communauté d'agglomération à la commune.

Cette convention arrivant à expiration au 31 décembre 2022, le président de la communauté d'agglomération propose à la commune de prolonger la délégation de l'exercice de la compétence précitée pour une nouvelle durée d'un an non renouvelable soit jusqu'au 31 décembre 2023.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Autoriser la signature de la convention de délégation de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » à l'exception de l'élaboration d'un schéma directeur des eaux pluviales urbaines

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- La délibération en date du 08/01/2020 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération approuvant la délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines aux communes membres
- le renouvellement de la convention de délégation de compétence pour l'année 2022
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1er : APPROUVE la convention de gestion du service des Eaux pluviales urbaines pour l'année 2023, confiée par la Communauté d'Agglomération à la Commune, annexée à la présente délibération

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

4. DELIBERATION N°2023-04 - PROGRAMME 2023/2024 DE TRAVAUX DE VOIRIE SOUS MANDAT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION - MODIFICATION N°1

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

L'assemblée municipale a adopté par délibération du 14 novembre 2022 le programme 2023/2024 des travaux de réfection lourde de la voirie sous mandat de la communauté d'agglomération qui comprend les voies suivantes :

- Rue des Jardins : 23 709,00€ TTC
- Allée des ateliers municipaux : 13 536,00€ TTC
- Place Adelin Moulis : chiffrage en cours
- Rue de Ritde (puits sec) : 4 028,70€ TTC
- Point-à-temps : 8 304,00€ TTC

Suite au chiffrage des travaux relatifs à la place Adelin Moulis d'un montant de 57 076,20€, il convient de modifier la liste des voies pour réduire le montant de travaux à l'enveloppe financière déterminée pour chaque commune par la communauté d'agglomération.

Ces travaux seront financés sur le budget 2024.

Je vous propose de rectifier le programme de voirie comme suit :

- Place Adelin Moulis : 57 076,20€ TTC
- Rue de Ritde (puits sec) : 4 028,70€ TTC
- Point-à-temps : 8 304,00€ TTC

Pour un coût prévisionnel de 69 408,90€ TTC, la charge réelle définitive pour la commune déduction faite du fonds de concours de l'Agglo, de la subvention de l'Etat et du FCTVA s'élèvera approximativement à 18 942,49€.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver la modification n°1 au programme de voirie sous mandat année 2023/2024 telle que décrite dans le présent rapport

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu :

- La délibération n°2022-58 en date du 14/11/2022 arrêtant le programme 2023/2024 des travaux de réfection lourde de la voirie sous mandat de la communauté d'agglomération

CONSIDERANT :

- Que l'enveloppe financière de travaux fixée par l'Agglo pour chaque commune est dépassée à la suite de la réception du devis du coût de réfection de la place Adelin Moulis

retranscription des débats :

M. GHILACI : il suggère de reporter à l'année 2025 la réfection des chaussées de la rue des Jardins et du chemin d'accès aux ateliers. L'assemblée y est favorable.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} : APPROUVE la modification du programme de voirie sous mandat de la communauté d'agglomération 2023/2024 adopté par délibération du 14/11/2022

Article 2 : ARRETE comme suit le programme de travaux (montants prévisionnels) :

- Place Adelin Moulis : 57 076,20€ TTC
- Rue de Ritde (puits sec) : 4 028,70€ TTC
- Point-à-temps : 8 304,00€ TTC

5. DELIBERATION N°2023-05 - AVENANT N° 1 AU MARCHE DE FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE AU SIVE DE FERRIERES PRAYOLS - SUBSTITUTION DE PERSONNE MORALE

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Par arrêté préfectoral du 29 décembre 2022, madame la Préfète de l'Ariège a mis fin à l'exercice des compétences du SIVE Ferrières-Prayols au 31 décembre 2022. En effet, la loi du 16 décembre 2010 permet au préfet de procéder à la dissolution d'un syndicat de communes en deux temps si les conditions de la liquidation ne sont pas réunies d'emblée. Dans ce cas un 1^{er} arrêté met fin à l'exercice des compétences ; un 2^{ème} arrêté constate la répartition de l'actif et du passif au termes des opérations de liquidation et prononce la dissolution du syndicat. Il s'ensuit que, dans l'intervalle entre la prise du premier arrêté et le deuxième arrêté, l'activité du syndicat se limite aux opérations nécessaires à sa liquidation. En particulier, il n'exerce plus ses compétences : celles-ci incombent aux communes.

En date du 28 septembre 2020, le SIVE Ferrières-Prayols a conclu avec la commune de Verniolle un marché de fourniture de repas en liaison froide pour son restaurant scolaire à effet du 1^{er} septembre 2020. Ce marché a été conclu pour une durée de 1 an reconductible tacitement 2 fois pour une période maximale de 1 an chacune. Ce marché arrivera à expiration le 31 août 2023.

Conformément à l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales, « *En cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale .../ /... Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution* ».

La présidente du SIVE Ferrières-Prayols nous a informé de la poursuite du contrat existant par la commune de Ferrières.

Nous devons donc constater cette substitution de personne morale au marché conclu le 28 septembre 2020. Les autres dispositions du contrat demeurent inchangées. Le projet d'avenant est joint en annexe du présent rapport.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver l'avenant n°1 au marché susvisé conclu le 28/09/2020 portant substitution de la commune de Ferrières au SIVE Ferrière-Prayols

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Le marché de fourniture de repas en liaison froide de la cantine de Ferrières conclu le 28/09/2020 entre la commune de Verniolle et le SIVE de Ferrières Prayols
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- Que la commune de Ferrières sur Ariège gère la cantine scolaire à la suite de la procédure de dissolution du SIVE de Ferrières Prayols engagée par les communes membres
- Qu'il convient de substituer la commune de Ferrières sur Ariège au SIVE pour la poursuite de l'exécution du contrat de fourniture de repas en liaison froide

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE l'avenant au contrat de fourniture de repas en liaison froide conclu le 28/09/2022 avec le SIVE de Ferrières et portant sur la substitution de la commune de FERRIERES en qualité de pouvoir adjudicateur

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant ci-annexé

6. DELIBERATION N°2023-06 - ADHESION DE LA COMMUNE DE DUN AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA BASSE VALLEE DE L'ARIEGE (SIAHBVA)

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la basse vallée de l'Ariège (SIAHBVA) a pour objet d'assurer l'aménagement en vue de l'irrigation du territoire des communes membres et l'exploitation des infrastructures.

Le comité syndical du SIAHBVA a par délibération du 9 mai 2022, accepté l'adhésion de la commune de DUN, puis par délibération du 21 novembre 2022, approuvé la modification des statuts correspondante.

Désormais, conformément à l'article L. 5211-18 du CGCT, l'assemblée délibérante de chaque membre du SIAHBVA doit se prononcer sur l'admission de la commune de Dun au SIAHBVA. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Les nouveaux statuts modifiés sont annexés au présent rapport.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- d'émettre un avis favorable à la demande d'adhésion de la commune concernée,
- d'approuver la modification des statuts du Syndicat.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- les articles L.5211-18 et L.5211-20 auxquels renvoie l'article 9 des statuts du SIAHBVA,
- les délibération du comité syndical du SIAHBVA du 9 mai 2022 et du 21 novembre 2022
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APROUVE la modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la basse vallée de l'Ariège, modification portant sur l'adhésion de la commune de DUN,

Article 2 : AUTORISE madame le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

7. DELIBERATION N°2023-07 - REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL - INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE LIEE AUX FONCTIONS EXERCEES PAR L'AGENT ET A SON EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (IFSE) - MODIFICATION DE LA PERIODE DE REFERENCE SUR LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Lors de la mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE), 1^{ère} composante du régime indemnitaire relatif aux fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP), par délibération du conseil municipal du 18 janvier 2018, les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE ont été arrêtées comme suit :

Extrait de la délibération n°2018-06 du conseil municipal en date du 18/01/2018 - article 2 - § E -

- *pendant les congés de maternité, les congés de paternité, les congés annuels, les congés pour adoption, états pathologiques, les autorisations spéciales d'absence et les congés pour formation syndicale, le régime indemnitaire mensuel (IFSE ou autres primes réglementaires) sera maintenu intégralement*
- *en cas de congé de maladie ordinaire, de congé de maladie professionnelle, congé d'accident de service, le régime indemnitaire mensuel sera modulé comme suit :*
 - *de 1 à 5 jours d'absence cumulés sur la période comprise entre le 15 du mois précédent celui relatif au versement de la prime mensuelle et le 15 du mois courant, le régime indemnitaire mensuel sera maintenu*
 - *de 6 à 10 jours d'absence cumulés sur la période comprise entre le 15 du mois précédent celui relatif au versement de la prime mensuelle et le 15 du mois courant, le régime indemnitaire mensuel sera réduit à hauteur de 3/4.*
 - *A partir de 11 jours et plus d'absence cumulés sur la période comprise entre le 15 du mois précédent celui relatif au versement de la prime mensuelle et le 15 du mois courant, le régime indemnitaire mensuel est supprimé.*

À la suite de la réorganisation du réseau départemental des Finances publiques et afin de mettre en cohérence la carte des services de la direction départementale des finances publiques avec celle de l'intercommunalité du département de l'Ariège, la commune de Verniolle a été rattachée au service de gestion comptable de Foix (SGC) à partir du 1^{er} janvier 2023.

La note de cadrage du Chef de poste du SGC de Foix précise que les états de paye sont transmis avant le 15 du mois courant. Cela ne permet plus de manière pratique d'appliquer les dispositions relatives à la période de référence pour la détermination du maintien ou de la retenue de la prime.

Il vous est donc proposé d'adopter la modification suivante aux modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE arrêtées par la délibération précitée :

E.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Concernant le maintien du régime indemnitaire dans certaines situations de congés :

- pendant les congés de maternité, les congés de paternité, les congés annuels, les congés pour adoption, états pathologiques, les autorisations spéciales d'absence et les congés pour formation syndicale, le régime indemnitaire mensuel (IFSE ou autres primes réglementaires) sera maintenu intégralement
- en cas de congé de maladie ordinaire, de congé de maladie professionnelle, congé d'accident de service, le régime indemnitaire mensuel sera modulé comme suit :
 - de 1 à 5 jours d'absence cumulés sur le mois précédent celui relatif au versement de la prime, le régime indemnitaire mensuel sera maintenu
 - de 6 à 10 jours d'absence cumulés le mois précédent celui relatif au versement de la prime, le régime

indemnitaires mensuel sera réduit à hauteur de 3/4.

- A partir de 11 jours et plus d'absence cumulés sur le mois précédent celui relatif au versement de la prime, le régime indemnitaire mensuel est supprimé.
- Les primes et indemnités mensuelles cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée. Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la modification de la délibération du 18/01/2018 relative aux modalités de maintien et de suppression de l'IFSE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- La délibération n°2018-06 du 18 janvier 2018 adoptant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions pour le personnel communal
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- Que la note de cadrage du trésorier de Foix sur le transfert des états de paie à compter du 1^{er} janvier 2023 nous oblige à modifier la période de référence sur les modalités de maintien ou de suppression de la prime

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE la modification de la période de référence sur les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire du personnel, part I.F.S.E, telle que présentée dans le rapport.

Article 2 : FIXE au 1^{er} janvier 2023 la mise en œuvre du nouveau règlement.

8. DELIBERATION N°2023-08 - DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRINCIPAL - RECTIFICATION DE LA DELIBERATION N°2022-51 DU 14 NOVEMBRE 2022 POUR ERREUR MATERIELLE

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Par délibération du 14 novembre 2022, le conseil municipal a approuvé la modification n°1 au budget de l'exercice 2022. Après rapprochement des écritures entre le trésorier et l'ordonnateur, il ressort une discordance entre certains montants inscrits dans la délibération n°2022-51 et ceux figurant dans la modification du budget telle qu'adoptée par l'assemblée et correspondant aux crédits inscrits dans l'annexe jointe à la note de synthèse préparatoire à la séance du 14 novembre 2022.

Pour la section de fonctionnement, une délibération modificative peut être prise jusqu'au 21 janvier de l'exercice suivant pour ajuster les crédits destinés à régler les dépenses engagées avant le 31 décembre. Dans ce cas de figure, les délibérations relatives à ces modifications budgétaires doivent être transmises au représentant de l'État au plus tard cinq jours après le délai limite visé ci-dessus, c'est-à-dire avant le 26 janvier de l'exercice suivant (article L.1612-11 du CGCT).

Je vous propose de rectifier les montants inscrits dans la délibération précitée correspondant aux comptes suivants afin de les mettre en concordance avec la modification n°1 adoptée :

Chapitre 11 - charges à caractère général - Article 615231- entretien et réparation voiries : - 6 000,00€

Chapitre 13 - atténuation de charges - article 6419 - remboursements sur rémunération du personnel : + 20 200,00€

Chapitre 65 - autres charges de gestion courante - article 6541 - créances admises en non valeur : + 5 670,00€

Chapitre 65 - autres charges de gestion courante - article 6542 - créances éteintes : + 190,00€

Je vous invite en conséquence à approuver les diverses modifications apportées au Budget Primitif 2022 ainsi que la nouvelle répartition des crédits par chapitre budgétaire en résultant, telle qu'elle apparaît dans le tableau suivant :

Depenses de fonctionnement

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60611 : Eau et assainissement	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60623 : Alimentation	0.00 €	25 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60631 : Fournitures d'entretien	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60632 : Fournitures de petit équipement	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6064 : Fournitures administratives	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-611 : Contrats de prestations de services	0.00 €	10 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6135 : Locations mobilières	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615221 : Entretien et réparations bâtiments publics	0.00 €	24 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615231 : Entretien et réparations voiries	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6232 : Fêtes et cérémonies	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	12 500.00 €	62 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6413 : Personnel non titulaire	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-6419 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0.00 €	0.00 €	0.00 €	20 290.00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0.00 €	0.00 €	0.00 €	20 290.00 €
D-739223 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	0.00 €	2 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0.00 €	2 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6541 : Créances admises en non-valeur	0.00 €	5 670.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6542 : Créances éteintes	0.00 €	190.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	5 860.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7067 : Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	25 000.00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	25 000.00 €
R-7478 : Autres organismes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 500.00 €
R-7484 : Dotation de recensement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 000.00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 500.00 €
R-7788 : Produits exceptionnels divers	0.00 €	0.00 €	0.00 €	24 500.00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0.00 €	0.00 €	0.00 €	24 500.00 €
R-7815 : Reprises sur prov. pour risques et charges	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 570.00 €
TOTAL R 78 : Reprises sur amortissements et provisions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 570.00 €
Total FONCTIONNEMENT	12 500.00 €	90 360.00 €	0.00 €	77 860.00 €

Total FONCTIONNEMENT	77 860,00€	77 860,00€
-----------------------------	-------------------	-------------------

INVESTISSEMENT	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R-1022 : FCTVA				4 100,00€
R-102226 : taxe d'aménagement				12 950,00€
Total R.10 : dotations, fonds divers et réserves				17 050,00€
D-2115 : terrains bâtis		17 050,00€		
Total D.21 : immobilisations corporelles		17 050,00€		17 050,00€
Total INVESTISSEMENT		17 050,00€		17 050,00€

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la rectification de l'erreur matérielle portant sur la délibération n°2022-51 du 14 novembre 2022
- confirmer, en conséquence, l'adoption de la modification n°1 au budget principal

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- la délibération n°2022-51 du 14 novembre 2022 portant adoption de la décision modificative n°1 au budget principal de l'exercice 2022
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE la rectification matérielle portant sur la délibération n°2022-51 du 14 novembre 2022 telle que présentée dans le rapport

Article 2 : CONFIRME l'adoption de la décision modificative n°1 au budget principal telle qu'annexée à la délibération n°2022-51 du 14 novembre 2022

6. QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Intervention de Madame le Maire.

- 1) Elle informe l'assemblée de la signature de la promesse de bail emphytéotique sous conditions suspensives pour la réalisation du parc photovoltaïque au sol.
- 2) Elle rend compte de la réunion avec le représentant de la société GAIA exploitant la carrière de Verniolle et le propriétaire du terrain, M. SIADOUX, ayant pour objet le développement du photovoltaïque sur la carrière à la fin de l'exploitation. Les intéressés se sont montrés enthousiastes à l'idée d'y développer une centrale photovoltaïque.
- 3) Elle rend compte de la réunion avec les riverains de la rue de la Clotte portant sur le projet de construction de 12 logements par l'OPH de l'Ariège. Elle constate une vive opposition au projet où le mot « social » fait peur. Elle entend que le nombre de logements inquiète mais ne comprend pas cette réaction. Mme SANCHEZ explique cette opposition par la modification de l'environnement des riverains mais rappelle que logement social ne signifie pas forcément délinquance. Elle interroge madame le Maire sur la procédure tendant au choix des locataires. Mme le Maire précise que l'attribution d'un logement à un demandeur s'effectue au sein d'une commission d'attribution composée de représentants du bailleur, de la mairie et de l'Etat. Mme SANCHEZ privilégie l'action de rassurer les propriétaires riverains. M. DUPUY souligne que la population des zones pavillonnaires n'est pas prête à accepter ce type de programme immobilier (problème de vue, de bruit etc...). Pourtant, nous serons contraints à l'avenir d'accueillir ces collectifs. Il juge le projet plus ambitieux que prévu (8 logements à la genèse du projet). Mme le Maire regrette cet état d'esprit. Elle note que ces opposants ne sont membres d'aucune association dans le village, ne participent à aucune festivité. M. DUPUY constate qu'une frange de la population vit recluse, ne se mélange pas. Mme PERRON déplore le manque de solidarité. M. ROUBY considère que le seul argument recevable est le nombre de logements. M. DUPUY rappelle que le projet est né d'une opportunité et met en garde contre le comportement de certains. Il juge le projet irréalisable dans la situation actuelle sinon il donnera lieu à des plaintes permanentes des riverains dès lors que les logements seront occupés. Il n'y aura aucune tolérance. M. DUPUY déplore cette opposition de principe qui n'est absolument pas constructive et invite l'assemblée à ne pas prendre de décision trop hâtive.

- 4) Mme le Maire informe l'assemblée du dépôt d'une demande de permis de construire pour la création de deux bâtiments agricoles à usage de broyage et de stockage de la Consoude Bocking 14 et de mise en valeur de ressources naturelles issue de la production agricole de Consoude Bocking 14, en la construction de clôture, de portail et de portillon ainsi qu'en la création de serres agricoles froides. Le projet se situe en bordure de la RD 12 sur un vaste espace naturel. Mme le Maire rappelle l'historique de ce projet qui a connu de nombreux soubresauts rapidement avortés. La plus grande vigilance sera apportée à l'étude de cette demande de permis. M. DUPUY dénonce un projet déguisé pour construire des maisons d'habitation.
- 5) Mme le Maire informe l'assemblée du litige opposant la commune au propriétaire de la maison située 1 avenue des Monts d'Olmes, divisée en trois logements sans aucune création de places de stationnement. Après avoir transmis au Procureur de la République le procès-verbal d'opposition au droit de visite, la gendarmerie a entendu l'intéressé. Il a alors permis au maire de visiter la maison et il a pu être constaté l'existence des trois appartements. Le propriétaire propose aujourd'hui de transiger avec la mairie pour la somme de 3000€ dans le but d'arrêter toute action en justice. Mme le Maire propose aux élus de réfléchir sur la somme à réclamer. Mme SANCHEZ suggère que l'association des maires soit interrogée sur l'évaluation du préjudice.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.

*Rédigé par le secrétaire de séance
Jérémy DUCAROUGE*



Le présent procès-verbal a été arrêté par le conseil municipal dans sa séance du - 6 MARS 2023

*Le Maire
Annie BOUBY
signature*



*Le secrétaire
Jérémy DUCAROUGE
signature*

